**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE -CAEPMNS**

Entre l’Association Aquatique Normande 14 avenue Pasteur 14150 Ouistreham, organisme de formation affilié à la FFMNS, non assujetti à la TVA. Numéro de Siret 824.311.146.00024

* Pour nom et prénom  :
* Adresse :Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Code postale : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Ville : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Fonction : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Est conclue la convention de formation suivante, en application des dispositions de livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l’éducation permanente prévue par l’article L 920-13 du code du travail.

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

* Intitulé : Formation continue au certificat d’Aptitude à l’Exercice de la Profession de Maître-nageur-Sauveteur
* Programme : Définie par l’arrête du 23 octobre 2015
* Durée : 21 h
* Objectif : préparation aux épreuves physiques de maintien de compétence sauvetage aquatique. Mise à niveau du cadre réglementaire et pédagogique

**Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES :**

* L’organisme s’engage, conformément au décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue (N°2015-790 du 30 juin 2015).
* A délivrer en fin de formation une attestation de suivi et de réussite aux épreuves
* Le stagiaire s’engage à respecter les conditions générales de L’AAN de suivi de formation (règlement intérieur et convention de formation)

**Article 3 : DISPOSITION FINANCIERE**

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire ou son employeur s’acquittera des coûts suivant : Coût pédagogique : Nombre de stagiaires : X 180 euros = …………… Euros TTC

**Article 4 : MODALITES DE REGLEMENT**

En fonction du statut du stagiaire, le règlement s’effectue :

1. Pour le secteur public : plateforme CHORUS
2. Pour le secteur privé : L’organisme financement
3. Pour le stagiaire sans prise en charge : Par chèque ou virement bancaire.

**Article 5 : CONTESTATION**

Toute contestation devra préalablement faire l’objet d’une tentative de règlement à l’amiable. Le tribunal compétent sera saisi pour régler les différends en cas de non accord.

**Nom et prénom du MNS** Signature accompagnée de la mention

« Lu et approuvée »

**Pour l’Association Aquatique Normande** Le président